

Affiché en Mairie le 9 février 2021

CONSEILLERS EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS :	12
POUVOIRS :	08
VOTANTS :	31

CONVOQUES LE : 27 janvier 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2021

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Mardi Deux du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à la Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – MM. Jules FRAIR – Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mmes Sylvia HENRY – Mévice VÉRITÉ – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mme Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mmes Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : M. Louis ANDRE (excusé ; pouvoir donné à Emmerly BEAUPERTHUY) – Mmes Marguerite MURAT – Marie-Renée ADÉLAÏDE (excusée ; pouvoir donné à Guy BACLET) – MM. Marcellin ZAMI (excusé ; pouvoir donné à Liliane MONTOUT) – Josy LAQUITAINE – Mme Sandra MOLIA (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – MM. Jimmy DAMO (excusé ; pouvoir donné à Teddy BARBIN) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Nanouchka LOUIS) – Mme Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – M. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à Guy BACLET) – Mme Nadia CELINI – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire a préalablement souhaité la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent.

Il a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du Conseil. Le quorum étant atteint, il a indiqué que l'assemblée peut valablement débiter ses travaux, après désignation du secrétaire de séance.

A cet effet, madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité, sur proposition du président de séance.

L'assemblée a ainsi délibéré sur les affaires suivantes :

1 – Décision du Conseil municipal de se réunir à huis clos en sa séance du 2 février 2021 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-18 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment l'article 6 alinéa II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-014 CAB/BSI du 20 janvier 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la crise sanitaire mondiale liée à la propagation du virus COVID-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant que par arrêté préfectoral, le préfet a fermé au public l'accès à certains établissements recevant du public, et notamment ceux de type L ;

Considérant que sont concernées par cette interdiction, les salles où se réunissent les organes délibérants des collectivités territoriales ;

Considérant le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à la majorité de se réunir à huis clos, lors de sa séance du 2 février 2021.

2 – Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 22 décembre 2020 - Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT

Le procès-verbal de la séance du mardi 22 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

3 – Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 12 janvier 2021 - Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : J. FRAIR

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 janvier 2021 a été approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

Avant de passer à l'examen du point n°4, le maire a proposé de passer à la présentation du projet de réalisation d'un gymnase au Gosier. En l'absence de monsieur Philippe BLEUZE de la société DAC ANTILLES (Assistant à maîtrise d'ouvrage), la parole a été donnée à monsieur Jean-Yves FREDERIC, directeur général adjoint, de la Citoyenneté et de l'Animation de la Vie Locale, pour faire cette présentation.

Madame Elodie CLARAC, s'est momentanément absentée au cours de la présentation, puis est revenue peu de temps après.

S'agissant d'une présentation, le présent point n'a pas fait l'objet d'un vote.

4 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : J. VIROLAN ; Abstention : G. JEANNE

Messieurs Jules FRAIR, Cédric CORNET, Teddy BARBIN, ainsi que mesdames Sylvia HENRY, Wennie MOLIA et Yane BEZIAT, se sont tour à tour, momentanément absentes au cours de point, mais sont revenus avant le vote de celui-ci. Durant ce laps de temps, le quorum a toujours été maintenu. Au moment du vote du présent point, le nombre d'élus présents était de 22 et votant de 31.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L 104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 alinéa 2°, R.104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, alinéa 1° et R.151-25 alinéa 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe approuvé par décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011 par Conseil d'Etat ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération centre Guadeloupe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux de Guadeloupe ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Guadeloupe ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Guadeloupe ;

Vu la délibération CM-2010-5S-URBA-61 du conseil municipal en date du 31 août 2010, ayant prescrit la révision du Plan d'occupation des sols du 7 février 1991 en la forme de PLU, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DAU-43 du 13 octobre 2020 relative à l'opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération du Sud Est Grande Terre dite Riviera du Levant ;

Vu l'arrêt n°17BX00304 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 29 mai 2019 ;

Vu la délibération n° CM-2021-1SE-DAU-02 du 12 janvier 2021 portant abrogation de la délibération n° CM-2019-5S-DAU-52 du 5 août 2019 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° CM-2021-1SE-DAU-03 du 12 janvier 2021 portant reprise du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le projet de PLU : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation présenté par le maire ;

Considérant que les modalités de concertation initialement prévues dans la délibération du 31 août 2010 ont été mises en œuvre et ont permis à la population de prendre connaissance des différentes étapes de la procédure et des documents y afférent ainsi que de s'exprimer sur le projet ;

Considérant que la concertation menée avec les habitants a permis d'enrichir le projet et par conséquent que le bilan est favorable à la poursuite de la procédure :

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Préfet de région Guadeloupe et la notifier :

- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en charge du Plan Local de l'Habitat ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ayant initié un schéma de cohérence territoriale limitrophe ;
- Au président de l'autorité territoriale en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement compétent sur le territoire du Gosier.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs, et notifiée au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5 – Réalisation d'une épicerie sociale - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Y. BEZIAT ; J. DINO ; J-C. CHRISTOPHE

Monsieur Teddy BARBIN a définitivement quitté la séance au début de ce point et a donné pouvoir à monsieur Stéphane URIE pour le représenter et voter en son nom. Par contre, le pouvoir donné à monsieur BARBIN par monsieur Jimmy DAMO est devenu caduque. Le nombre d'élus présents est ainsi porté à 21 et votant à 30.

Monsieur Michel HOTIN a rejoint la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 22 et votant à 30. À cet effet, le pouvoir octroyée à madame Nanouchka LOUIS par ce dernier, n'a donc plus d'effet à compter de ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CM-2020-6S-DAF-93 du 22 décembre 2020, portant adoption du nouveau plan pluriannuel d'investissement 2020-2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre ses actions en faveur de la population fragile de la commune ;

Considérant les crédits inscrits annuellement au budget de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'épicerie solidaire et le plan de financement y relatif.

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental, du Conseil régional de Guadeloupe, de l'Etat, des fondations, de l'Union européenne, de L'Association Nationale de Développement des Épiceries et de tout autre partenaire.

	Nature	%	Montants HT
DÉPENSES	Travaux	80 %	200.000,00 €
	Acquisition	20 %	50.000,00 €
Total dépenses hors taxes			250.000,00 €
RECETTES	Département	30 %	75.000,00 €
	CAF Guadeloupe	30 %	75.000, 00 €
	Mécénat et autres	20 %	50.000, 00 €
	Région	10%	25.000, 00 €
	Ville du Gosier	10 %	25.000, 00 €
Total des recettes hors taxes			250.000,00 €

Article 3 : D'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 4 : Le maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6 – Accord-cadre pour le renforcement des équipes pour les opérations d'entretien dans les écoles et de service pour les restaurants scolaires - Adopté à l'unanimité des voix exprimées- Abstention : Y. BEZIAT ; J-C. CHRISTOPHE ; G. JEANNE

Mesdames Wennie MOLIA et Rebecca BELLEVAL se sont successivement absentes au cours de ce point, puis sont revenues peu de temps après.

Madame Elodie CLARAC s'est momentanément absente au cours de ce point, lors des échanges, portant le nombre d'élus présent à 21 et votants à 29. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet d'accord-cadre pour le renforcement des équipes pour les opérations d'entretien dans les écoles et de service pour les restaurants scolaires ;

Considérant que cette consultation a pour objectif d'assurer les missions de nettoyage des écoles et de service dans les restaurants scolaires ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'appel d'offres sous forme d'accord-cadre à bons de commande en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'accord-cadre à bons de commande pour le renforcement des équipes pour les opérations d'entretien dans les écoles et de service pour les restaurants scolaires, comme suit :

- Montant prévisionnel annuel : 250 000,00 €
- durée du marché : 1 an renouvelable une fois de façon express, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder vingt-quatre (24) mois ;
- Lot n° 1 : Renforcement des équipes pour les opérations d'entretien des locaux des écoles
- Lot n°2 : Renforcement des équipes pour les opérations de service dans les restaurants scolaires de la Ville.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer le marché à intervenir.

Article 3 : D'imputer le montant de la dépense au budget de la commune.

Article 4 : Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la délibération.

7 – Convention valant mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène Alexis au profit de l'école Torahtenou - Adopté à l'unanimité des voix exprimées –Abstention : J. VIROLAN, G. JEANNE

Madame Yane BEZIAT a définitivement quitté la séance durant les propos introductifs de ce point, portant le nombre d'élus présents à 20 et votant à 28. A noter que le quorum reste toutefois maintenu.

Madame Elodie CLARAC, est revenue au cours de ce point, au moment des échanges, portant le nombre d'élus présents à 21 et votant 29.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2018-4S-DAJ-62 du 25 septembre 2018, portant approbation de la convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal sis Plateau Saint Germain au profit de l'école TORAHTENOU ;

Vu la délibération n°CM-2019-4S-DAJ-47 du 25 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°1 la convention ;

Vu la convention de mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS, au profit de l'école TORAHTENOU ;

Considérant que la Ville doit procéder à l'extension du cimetière communal ;

Considérant que l'occupation des locaux pour l'association ne peut être prorogée au-delà de l'année 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention portant renouvellement de la mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS au profit de l'association Ecole TORAHTENOU pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention avec l'Association Ecole TORAHTENOU.

Article 3 : Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la délibération.

8 – Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des jeux du Casino du Gosier - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 autorisant la pratique des jeux de hasard au casino du Gosier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 27 juin 2019 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter les jeux accordés à la SAS GOSIER LES BAINS arrive à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'un dossier de renouvellement d'autorisation de jeux doit être déposé en Préfecture, quatre (4) mois avant la date de l'échéance, pour transmission au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation des Jeux du Casino de Gosier.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tous les documents y afférents.

9 – Construction d'un gymnase au plateau Saint Germain : Lancement du concours de maîtrise d'œuvre - Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : J-C. CHRISTOPHE

Mesdames Jocelyne VIROLAN et Ghylaine JEANNE ont quitté définitivement la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 19 et votant à 27. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° CM-2015-10S-DAF-115 du 17 décembre 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'investissement 2016/2020 ;

Vu la délibération n° CM-2017-2SE-DAF-90 du 23 octobre 2017 portant modification du plan pluriannuel d'investissements 2016/2020 et notamment des projets de la Commune bénéficiant d'une subvention du Conseil Régional dans le cadre de l'opération « la Région à domicile » ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant création de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° CM-2020-3S-DAG-26 du 6 août 2020 portant modification de la délibération n°CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° CM -2020-5S-DS-86 du 12 novembre 2020 approuvant le maintien du projet de réalisation d'un gymnase sur le territoire de la Ville du Gosier ;

Considérant que pour désigner la maîtrise d'œuvre de l'opération, il convient d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-15 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant que le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase à Plateau Saint-Germain ;

Considérant que les travaux de construction du gymnase sont évalués à 3 500 000,00 euros HT ;

Considérant que ce gymnase d'une surface de 1200 m² environ, servira principalement à l'usage des associations et des clubs sportifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De lancer une procédure de concours restreint telle que prévue par les articles L. 2125-11 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Article 2 : De fixer à trois (3) le nombre de candidats admis à concourir.

Article 3 : D'approuver le niveau de rendu « d'esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir.

Article 4 : De fixer le montant de la prime à 17 500,00 euros HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Article 5 : D'arrêter qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Article 6 : D'approuver la composition du jury, présidé par le maire en exercice ou son représentant désigné par arrêté, telle que décidé ci-dessous ; à savoir :

Membres à voix délibérative :

- Les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- Trois (3) personnalités qualifiées ayant voix délibérative.

Membres à voix consultative :

- Le président de la commission Sport ou son représentant ;
- L'Assistant à Maître d'Ouvrage de l'opération ;
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : De fixer le règlement du jury tel que détaillé ci-dessus.

Article 8 : D'imputer la dépense au budget de la Ville - chapitre opération 1606.

Article 9 : D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre relatif à la désignation du lauréat conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

10 – Réaménagement de la dette garantie par la Ville relative aux emprunts contractés auprès de la CDC dans le cadre des opérations de logements sociaux sur le territoire - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2252-1 à L2252-5 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, dite "loi DUFLOT" relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les délibérations en date du 12 novembre 2020, du 5 août 2019, du 30 juin 2015 et du 4 juin 2013 relative à l'octroi des garanties de prêts ;

Vu l'avenant de réaménagement n°112936 entre la Semsamar et la Caisse Des Dépôts et Consignations en date du 14 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la Semsamar en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'accompagner cet organisme dans le cadre de son projet de réaménagement de la dette visant à dégager de nouvelles marges de manœuvre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. DÉCIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe " caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe " caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 12 août 2020 est de 0,50 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Des Dépôts Et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoins, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

11 – Convention de mise à disposition de bureaux communaux au profit de la CARL - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Jules FRAIR a définitivement quitté la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présent à 18 et votant à 26. Durant ce laps de temps, le quorum reste toujours maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre - « La Riviera du Levant » ;

Considérant la volonté de renforcer la coopération des services supports municipaux et communautaires, en les inscrivant dans une démarche de proximité avec les administrés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour encadrer le renforcement de cette coopération, qui n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition des espaces de travail permettant de rapprocher les services pour une meilleure circulation de l'information ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par convention ;

Considérant que le montant de la compensation mensuelle est obtenu par comparaison avec le R+1 du siège actuel de la CARL, estimé par les domaines à 14 € le mètre carré ;

Considérant la surface mise à disposition (54 m²), le nombre d'agents y affectés et les frais de fonctionnement généraux liés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 :** D'approuver le principe de la mise à disposition, au profit de la CARL, d'espaces de travail destinés à accueillir les agents de services administratifs de l'EPCI, en contrepartie d'une compensation mensuelle de 400 euros.
- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe.
- Article 3 :** De donner tous pouvoirs au maire pour l'application pratique de la présente délibération.
- Article 4 :** Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la délibération.

12 – Convention de mise à disposition de biens matériels et logistiques dans le cadre de la brigade sanitaire - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Madame Sylvia HENRY a définitivement quitté la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 17 et votant à 25. Le quorum reste toutefois maintenu, en vertu des dispositions de la loi du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre - « La Riviera du Levant » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la mission "brigade sanitaire" dans le cadre du service civique ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite du matériel logistique ;

Considérant que la mise en œuvre de la brigade sanitaire nécessite le soutien de la Communauté d'Agglomération "la Riviera du Levant" par la mise à disposition de biens matériels et logistiques au regard des compétences intercommunales recensées ;

Considérant que les missions de la brigade sanitaire sur le territoire du Gosier contribuent au développement de politiques publiques communales mais aussi communautaires et qu'il est nécessaire de mutualiser les moyens ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition par convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition de biens matériels et logistiques de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant » au profit de la Ville, conformément aux modalités fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe.

La séance est levée à 21h12

Fait au Gosier, le 9 février 2021

Le Maire,

Cédric CORNET